



ARRETE MUNICIPAL PORTANT FERMETURE PROVISOIRE DE L'EGLISE

Le Maire de la commune de Miramont de Comminges

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.1232-27 et R.123-52 ;

Considérant que l'état du bâtiment de l'église peut constituer un péril pour la sécurité des occupants,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner la fermeture provisoire de l'église,

ARRETE

Article 1er : Pour des raisons de sécurité, l'accès à l'église de Miramont de Comminges est interdit au public, à compter du 30/06/2023, et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : La réouverture du bâtiment au public ne pourra intervenir qu'après une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur. Madame le Maire, le Commissaire de Police de Saint-Gaudens, sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté sera adressé pour information à la Paroisse du Saint-Gaudinois

Fait à Miramont-de-Comminges, le 30/06/2023

Le Maire,
Laure VIGNEAUX

